

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Remise en vigueur et modification du 15 janvier 2013

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 22 août 2003, du 3 mars 2005, du 12 janvier 2006, du 13 août 2007, du 22 septembre 2008, du 7 septembre 2009, du 7 décembre 2009, du 17 décembre 2009 et du 2 décembre 2010¹ qui étendent la convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction, sont remis en vigueur.

II

Les arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 22 août 2003, du 22 septembre 2008 et du 7 septembre 2009, mentionnés sous chiffre I, sont modifiés comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2, al 2 à 4

² Sont exceptés des dispositions concernant les contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels (art. 8 CN) les cantons de Genève, Neuchâtel, Tessin, Vaud, Valais.

³ Les clauses étendues, imprimées en caractères **gras** de la CN reproduite en annexe s'appliquent aux employeurs (entreprises, parties d'entreprises et groupes de tâches indépendants) qui exercent leur activité principale, c.-à-d. l'activité prépondérante, dans le secteur principal de la construction.

On est en présence d'une activité caractéristique du secteur principal de la construction si l'une ou plusieurs des activités suivantes sont exercées majoritairement resp. de manière prépondérante par l'entreprise ou la partie d'entreprise:

- a. du bâtiment, du génie civil (y compris travaux spéciaux du génie civil), des travaux souterrains et de construction de routes (y compris pose de revêtements);
- b. du terrassement, de la démolition, des entreprises de décharges et de recyclage, en sont exclus les installations fixes de recyclage en dehors du chantier et le personnel y étant employé;

¹ FF 1998 4945, 1999 3122, 2003 5537, 2005 2099, 2006 825, 2007 5757, 2008 7281, 2009 5595 8017 8303, 2010 8279

- c. des entreprises de la taille de la pierre et d'exploitation de carrières, de même que des entreprises de pavage;
- d. des entreprises de travaux de façades et d'isolation de façades, excepté les entreprises actives dans le domaine de l'enveloppe du bâtiment. La notion «enveloppe du bâtiment» comprend: les toitures inclinées, les sous-toitures, les toitures plates et les revêtements de façades (y compris les fondations et les soubassements correspondants ainsi que l'isolation thermique);
- e. des entreprises d'isolation et d'étanchéité pour les travaux à l'enveloppe de bâtiments au sens large et des travaux analogues dans les domaines du génie civil et des travaux souterrains;
- f. des entreprises d'injection et d'assainissement du béton, de forage et de sciage du béton;
- g. des entreprises effectuant des travaux d'asphaltage et construisant des chapes;

⁴ Les clauses étendues s'appliquent aux travailleurs des entreprises précitées au sens du chiffre 3 (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement) occupés sur des chantiers. Elles s'appliquent également aux travailleurs qui exécutent des travaux auxiliaires à la construction dans une entreprise soumise au champ d'application. L'annexe 1 de la CN est applicable aux apprentis et ce indépendamment de leur âge.

Les clauses ne s'appliquent pas:

- a) aux contremaîtres et chefs d'atelier,
- b) au personnel dirigeant,
- c) au personnel technique et administratif,
- d) au personnel de cantine et de nettoyage.

III

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention nationale pour le secteur principal de la construction annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés au ch. I, est étendu:

Art. 19, al. 1^{bis} et 2 (Résiliation du contrat individuel de travail définitif)

^{1bis} **Pour les travailleurs qui ont 55 ans révolus, les délais de congé sont d'un mois la 1^{re} année de service à l'expiration du temps d'essai, de quatre mois de la 2^e à la 9^e année de service et de six mois dès la 10^e année de service.**

² **Les délais de congé au sens de l'al. 1 et al. 1^{bis} du présent article ne peuvent pas être modifiés (raccourcis) au détriment du travailleur.**

Art. 21, al. 6 (Protection contre le licenciement)

⁶ Un collaborateur ne peut être licencié uniquement parce qu'il est élu pour exercer une fonction au sein d'un syndicat. Pour le reste, les art. 336, 336a et 336b CO sont applicables.

Art. 41, al. 2 (Salaires de base)

² Les salaires de base sont les suivants en francs au mois ou à l'heure selon les classes de salaire (répartition: voir annexe 9):

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6281/35.70	5583/31.70	5375/30.55	5066/28.80	4507/25.60
BLEU	6026/34.25	5503/31.25	5300/30.10	4933/28.05	4437/25.20
VERT	5770/32.80	5429/30.85	5226/29.70	4800/27.30	4373/24.85

Art. 42, al. 1, let. b, classe de salaire A (Classes de salaire)

¹ Les classes de salaire suivantes sont valables pour les salaires de base au sens de l'art. 41 CN:

b) Ouvriers qualifiés de la construction

A	Ouvrier qualifié de la construction	Travailleur ayant achevé la formation d'aide-maçon AFP/assistant-constructeur de routes AFP. Travailleur qualifié de la construction sans certificat professionnel: 1. en possession d'une attestation de cours reconnue par la CPSA ou 2. reconnu expressément comme tel par l'employeur. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise ou ... 3. avec un certificat de capacité étranger non reconnu par la CPSA comme donnant droit à l'attribution à la classe de salaire Q.
---	--	--

Art. 43, al. 2 et 3 (Classification dans les classes de salaire)

² Le salaire de base de la classe Q peut être baissé, pour un travailleur qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel tel que maçon, constructeur de routes, etc., en cas d'engagement fixe de durée indéterminée, de 15 % au maximum pour la 1^{re} année suivant la fin de l'apprentissage réussi, de 10 % au maximum pour la 2^e année et de 5 % au maximum pour la 3^e année.

³ Le salaire de base de la classe A peut être baissé, pour un aide-maçon ou un assistant-constructeur de routes en possession d'une attestation de formation professionnelle, en cas d'engagement fixe de durée indéterminée, au niveau de la classe C pour la 1^{re} année suivant l'apprentissage, de 15 % au maximum

pour la 2^e année, de 10 % au maximum pour la 3^e année et de 5 % au maximum pour la 4^e année.

Art. 64 al. 1, al. 2 let. b et 3 let. b (Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie)

¹ *Paiement du salaire par une assurance collective:* L'entreprise doit assurer collectivement les travailleurs soumis à la CN pour une indemnité journalière (perte de gain)² de 90 % du dernier salaire normal versé selon l'horaire de travail contractuel.

² *Primes*

(...)

- b. *Paiement différé des indemnités journalières:* si une entreprise conclut une assurance collective d'indemnité journalière différée avec une prestation différée de 30 jours au maximum et un jour de carence par cas de maladie, elle doit payer elle-même pendant le temps différé le 90 % du salaire perdu du fait de la maladie.

³ *Conditions minimales d'assurance:* Les conditions d'assurance doivent prévoir au minimum:

(...)

- b. versement d'une indemnité journalière en cas de maladie de 90 % après un jour de carence au plus à la charge du travailleur. S'il y a une prestation différée de 30 jours par cas de maladie, la perte de salaire doit être payée par l'employeur. Les prestations peuvent être ensuite réduites pour autant qu'elles dépassent le gain (revenu net) dont a été privé le travailleur en raison du sinistre.

² Selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) ou sur le contrat d'assurance (LCA).

Annexes à la CN

Annexe 2

Convention sur les adaptations de salaire pour 2012³ du 28 mars 2012

Art. 1 et 2 *Abrogés*

Art. 4 Conditions générales

Les conditions générales suivantes sont applicables:

4.1 Ont en principe droit à une adaptation de salaire en 2012 au sens de l'art. 5 de cet accord tous les travailleurs assujettis à la CN dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2011 dans une entreprise soumise à la CN (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs;

4.2 Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'art. 5 de cet accord pré-suppose, en plus du ch. 4.1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. ch. 4.3 du présent article);

4.3 Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon art. 45 al. 1 let. a CN, il faut conclure en la forme écrite un accord individuel sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 45 al. 2 CN.

Art. 5 Adaptation de salaire 2012

5.1 *En général*: les points suivants sont à observer:

- a. Tous les travailleurs soumis à la CN ont en principe droit, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté du Conseil fédéral, à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs) 2011;
- b. Les adaptations du salaire individuel (effectif) doivent être communiquées par écrit au travailleur et se composent:
 1. d'une adaptation générale de salaire (montant fixe, art. 5.2 let. a) et
 2. d'une éventuelle adaptation individuelle (dépendante de la prestation, art. 5.2 let. b);
- c. Les augmentations de salaire déjà accordées en 2012 peuvent être imputées sur cette adaptation de salaire selon le présent article.

³ Cette convention remplace la convention du 14 avril 2008 (cf. arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 2008).

5.2 Calcul: Il doit être procédé à l'adaptation de salaire au sens de l'art. 5.1 de la manière suivante:

a. *Montant fixe:*

L'entreprise doit accorder à chaque travailleur soumis à la CN une adaptation générale de salaire (montant fixe) de 0,5 pourcent sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2011;

b. *Partie dépendante de la prestation:*

1. L'entreprise doit relever de 0,5 pourcent au total la masse salariale existante des travailleurs soumis à la CN;

2. Le relèvement de la masse salariale est déterminé comme suit:

2.1 la date-référence pour déterminer la masse salariale existante est le 30 novembre 2011;

2.2 les salaires de tous les travailleurs soumis à la CN (travailleurs au salaire horaire, au salaire mensuel constant, au salaire mensuel, y compris les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée) sont convertis en taux de salaire à l'heure. La conversion se fait selon art. 41 al. 3 CN;

2.3 le total des salaires à l'heure selon ch. 2.2 ci-dessus est relevé de 0,5 % et la répartition de l'augmentation s'effectue entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies. Pour les travailleurs payés au mois, le montant est recalculé sur le salaire mensuel selon let. b ch. 2 de cet alinéa.

Salaires de base

En application de l'art. 41 CN, la répartition géographique des salaires de base est fixée dans les articles ci-après:

Sont applicables les salaires de base suivants en francs suisses:

Salaire horaire	Classe de salaire
	CE (chef d'équipe)
ROUGE 35.70	Région de Bâle⁴
BLEU 34.25	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz ⁵ , Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St. Gall ⁶ , Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT 32.80	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Tessin.
	Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE 31.70	Argovie, région de Bâle, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Zurich.
BLEU 31.25	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT 30.85	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
	A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE 30.55	Genève, Argovie, région de Bâle, Vaud, Zurich.
BLEU 30.10	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT 29.70	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.

⁴ Région de Bâle = Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure (districts de Dorneck-Thierstein).

⁵ Schwyz (à l'exception des districts de March et Höfe).

⁶ St-Gall (districts de March et Höfe inclus)

Salaire horaire	Classe de salaire
	B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)
ROUGE 28.80	Région de Bâle, Genève, Vaud, Zurich.
BLEU 28.05	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT 27.30	
	C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)
ROUGE 25.60	Région de Bâle, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Thurgovie, Vaud, Valais, Zurich.
BLEU 25.20	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Uri, Zoug.
VERT 24.85	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo et Bergell, sans la commune de Maloja).

Salaire mensuel	Classe de salaire
	CE (chef d'équipe)
ROUGE 6281	Région de Bâle.
BLEU 6026	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT 5770	Berne, districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A., Glaris, Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
	Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE 5583	Argovie, Berne (districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier), région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU 5503	Berne – à l'exception des districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier, Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.

Salaire mensuel		Classe de salaire
VERT	5429	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
		A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE	5375	Argovie, région de Bâle, Genève, Vaud
BLEU	5300	Berne – à l’exception des districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5226	Appenzell (AI/AR), Berne – les districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
		B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)
ROUGE	5066	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	4933	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	4800	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)
ROUGE	4507	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	4437	Argovie, Berne – à l’exception des districts d’Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schwyz (sans les districts de March et Höfe), Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.

Salaire mensuel	Classe de salaire
VERT 4373	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Schaffhouse, Schwyz (districts de March et Höfe), St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin.

Annexe 10

Mémento relatif à l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie pour le secteur principal de la construction

Art. 2, al. 1 (Montant de l'indemnité journalière en cas de maladie)

¹ L'indemnité journalière s'élève à 90 % du salaire perdu à partir du 2^e jour d'incapacité de travail. L'employeur a le droit de prendre à sa charge le risque des 30 premiers jours, respectivement d'assurer l'indemnité journalière avec un délai d'attente de 30 jours maximum (en ce qui concerne le passage dans l'assurance individuelle, voir l'art. 9, al. 1, du présent mémonto).

Annexe 13

Convention complémentaire pour les travaux spéciaux du génie civil

Art. 6, al. 2 (Classes de salaire et zone de salaire)

² Pour tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire, les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires) de la zone bleue au sens de l'art. 41 CN sont au minimum applicables:

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
BLEU	6026/34.25	5503/31.25	5300/30.10	4933/28.05	4437/25.20

Convention complémentaire pour le sciage de béton

Art. 5, al. 2 (Classes de salaire et zones de salaire)

² Salaire de base: en dérogation à l'art. 41 CN, les salaires de base suivants sont valables au minimum pour toutes les entreprises et tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire:

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6281/37.15	5583/33.-	5375/31.80	5066/29.95	4507/26.65
BLEU	6026/35.60	5503/32.55	5300/31.35	4933/29.15	4437/26.25

IV

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} avril 2012 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon les art. 4 et 5 de l'annexe 2 de la CN.

V

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2013 et a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

15 janvier 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova